



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel civil

Question écrite n° 48126

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils travaillant en Allemagne pour le compte de la défense nationale. La loi no 96-589 du 2 juillet 1996, qui fixe les principales orientations de la réforme des armées, annoncée par le Président de la République, définit notamment les mesures de reclassement des personnels civils travaillant en France. A ce jour, il semblerait que les personnels civils en fonction au sein des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) soient exclus de ce dispositif. Considérant le principe de l'égalité devant la loi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette différence de statut apparemment non justifiée.

Texte de la réponse

Les personnels civils en fonctions au sein des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) sont repartis en trois catégories : fonctionnaires et agents publics ; agents de droit privé français ; agents de droit privé allemand. Les mesures de restructuration, qui toucheront dès 1997 les FFSA, auront des incidences sur ces personnels employés soit, par les forces soit, par les organismes civils ou militaires placés sous tutelle du ministère de la défense. Un emploi dans les services et les établissements situés en France sera proposé aux fonctionnaires et agents publics. Des mesures d'accompagnement, destinées à faciliter leur mutation, seront également mises en œuvre. S'agissant des personnels de droit privé, leur recrutement dans les établissements relevant du ministère de la défense ne pouvant être garanti, des plans sociaux seront négociés. Concernant les personnels de droit privé français, la négociation s'effectuera au sein de chaque organisme employeur et le ministère de la défense veillera à ce que les contenus de ces plans soient au moins équivalents à ceux qui avaient été mis en œuvre de 1991 à 1994. Pour les personnels de droit privé allemand, un accord a été signé le 10 octobre 1996 avec le comité principal d'entreprise. Cet accord instaure une majoration substantielle des indemnités de licenciement par rapport à ce que prévoit la convention collective, qui leur est applicable. Des mesures spécifiques permettront également à ceux qui désirent rentrer en France de bénéficier pleinement des prestations de chômage, même s'ils ont cotisé au régime allemand. Par ailleurs, des dispositions visant à favoriser le reclassement des agents de droit privé seront mises en place, en sus des dispositions propres à leurs organismes employeurs. Dans ce cadre, une commission franco-allemande à laquelle participeront l'Agence nationale pour l'emploi et les services allemands du travail, sera chargée d'apporter l'aide et les conseils nécessaires à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48126

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 626

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1072